



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 148 -2024 du 24 mai 2024

(Publié sur le site internet le 31 mai 2024)

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de CHATUZANGE LE GOUBET,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

VU la demande de permission de voirie en date du 22 mai 2024 par laquelle l'entreprise CEGELEC VALENCE demeurant 135 Route des Pôles, 26300 ALIXAN, représentée par M. Alexandre HARDEMAN,

DEMANDE la permission de voirie, de stationner et d'entreprendre des travaux : dépôt de matériaux dans le cadre d'un raccordement au réseau ENEDIS, route des 4 vents.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : dépôt de matériaux dans le cadre d'un raccordement au réseau ENEDIS, route des 4 vents.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

« En application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ».

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le dépôt de matériaux autorisé dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours calendaires (hors intempéries).

L'ouverture du chantier est fixée au 3 juin 2024.



ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 jours calendaires à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Christian GAUTHIER
Maire

